



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 50/2023**

**Objet : Fourniture de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel
« CEMGI »**

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 29/12/2023 à 09 H 00

Sommaire

Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières	7
Article 1: Objet du marché	7
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage.....	7
Article 3: Consistance des fournitures	7
Article 4: Documents constitutifs du marché	7
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	8
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	8
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	8
Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur	8
Article 9: Election du domicile du fournisseur	9
Article 10: Nantissement.....	9
Article 11: Sous-traitance	9
Article 12: Durée du marché	9
Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement	10
Article 14: Nature des prix	10
Article 15: Caractère des prix.....	10
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	10
Article 17: Retenue de garantie	11
Article 18: Assurances - Responsabilité	11
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
Article 20: Délai de garantie.....	12
Article 21: Modalités et conditions de livraison.....	12
Article 22: Modalités de règlement	15
Article 23: Retenue à la source	16
Article 24: Réceptions provisoire et définitive	16
Article 25: Pénalités pour retard	17

Article 26:	Droits de timbre et d'enregistrement	17
Article 27:	Lutte contre la fraude et la corruption	17
Article 28:	Cas de force majeure	17
Article 29:	Résiliation du marché	18
Article 30:	Règlement des différends et litiges	18
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....		19
Article 31:	Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air	19
Article 32:	Lot n° 2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques	21
Article 33:	Définition des prix.....	24
Annexe 1 : CPS de maintenance		26
Article 34:	Objet du marché	29
Article 35:	Présentation du maître d'ouvrage.....	29
Article 36:	Consistance des prestations de services	29
Article 37:	Documents constitutifs du marché	29
Article 38:	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	29
Article 39:	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	30
Article 40:	Validité et date de notification de l'approbation du marché	30
Article 41:	Pièces mises à la disposition du prestataire de services	30
Article 42:	Election du domicile du prestataire de services	30
Article 43:	Nantissement.....	31
Article 44:	Sous-traitance	31
Article 45:	Durée du marché	31
Article 46:	Délai d'intervention	31
Article 47:	Nature des prix	32
Article 48:	Caractère des prix.....	32
Article 49:	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	33

Article 50:	Retenue de garantie	33
Article 51:	Assurances – Responsabilité.....	33
Article 52:	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	33
Article 53:	Obligations de discrétion	34
Article 54:	Délai de garantie.....	34
Article 55:	Modalités de règlement	34
Article 56:	Réceptions provisoire et définitive	35
Article 57:	Pénalités pour retard.....	35
Article 58:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc	36
Article 59:	Droits de timbre et d’enregistrement	36
Article 60:	Lutte contre la fraude et la corruption	36
Article 61:	Résiliation du marché	36
Article 62:	Règlement des différends et litiges	36
Article 63:	Modalités de la maintenance	37
Article 64:	Définition des prix.....	39
	Bordereau des prix- détail estimatif.....	40
	Annexe 1 : Kit de maintenance préventive.....	42
	DERNIERE PAGE	43

**Objet : Fourniture de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel
« CEMGI »**

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028 représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M. qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (*24 positions*)

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **Fourniture de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel « CEMGI »** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en **deux (02) lots**, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Le présent CPS est établi en vue de la conclusion de deux marchés :

- Un marché pour la fourniture des équipements, leur mise en marche et la formation.
- Un marché reconductible pour la maintenance des équipements, désigné par le terme « marché de maintenance », dont le CPS est en annexe 1 du présent marché.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée sur le plan administratif du suivi de l'exécution de ce marché.

Le Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI) est chargé sur le plan technique du suivi de l'exécution de ce marché.

Article 3: Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de deux (02) lots séparés consistant en ce qui suit :

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

Article 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures, (ou des prestations de service s'y afférant) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **dix-huit (18) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Le fournisseur devra réaliser les prestations de mise en marche et de formation selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Toutes taxes comprises, rendu au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

✚ Fourniture :

Hors TVA, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

✚ Mise en marche et formation :

Hors TVA, avec une retenue à la source de dix pour cent (10%) à déduire du montant des prestations de service figurant sur le bordereau des prix- détail estimatif.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent marché.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17: Retenue de garantie

– Fourniture :

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

– Mise en marche et formation :

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titre des prestations de services (mise en marche et formation) du présent marché.

Article 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Le maître d'ouvrage procédera à la souscription d'une assurance couvrant la marchandise selon l'incoterm EXW.

Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Délai de garantie

– Fourniture :

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le délai de garantie est fixé à douze (12) mois. Et ce à compter de la date de la réception provisoire du présent marché.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à un quelconque paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera également tenu de procéder, à une fréquence annuelle à compter de la date de la réception provisoire du présent marché, à la maintenance préventive des équipements, sans pour autant que ces prestations supplémentaires ne puissent donner lieu à un quelconque paiement.

Tous les frais occasionnés par une intervention dans le cadre de cette garantie sont à la charge du fournisseur, aussi et en cas de nécessité de retour d'appareillages aux ateliers du fournisseur, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

Les interventions dans le cadre de cette garantie doivent être effectuées dans les locaux du LPEE, si jugé nécessaire dans les locaux du fournisseur auquel cas toutes les dépenses inhérentes à l'opération de retour en usine seront prises en charge par le fournisseur, éventuellement ses interventions pourront se faire via la hotline.

Par ailleurs, le fournisseur doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange nécessaires pour l'ensemble des équipements pendant une période d'au moins **soixante (60) mois** à compter de la date de la réception définitive des fournitures.

– Mise en marche et formation :

Aucun délai de garantie n'est exigé pour les prestations de service (mise en marche et formation).

Article 21: Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW, selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

La marchandise reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le Maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus Du fournisseur, jusqu'au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI).

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

L'expédition devra être effectuée dès notification par le maître d'ouvrage par le moyen le plus approprié à la nature de la marchandise à remplacer, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

Tous les frais depuis le départ usine, résultant des opérations de dédouanement et de transport de la marchandise remplacée seront facturés par le maître d'ouvrage.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par Le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3. TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Du fournisseur, jusqu'au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

4. EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

L'emballage et l'étiquetage doivent être conformes à toutes les réglementations internationales.

5. MISE EN MARCHE

L'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le fournisseur, sous sa responsabilité, dans les locaux désignés par le maître d'ouvrage et conformément à un plan arrêté après consultation du fournisseur.

La mise en marche du matériel aura lieu à l'adresse suivante :

« Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc ».

6. FORMATION

Le fournisseur dispensera également une formation, en langue française sur le site d'installation et de mise en marche du matériel selon un programme établi en concertation avec le maître d'ouvrage.

- Lot n°1 : Formation de trois (3) jours ;
- Lot n°2 : Formation de quatre (4) jours.

7. MAINTENANCE

Le fournisseur retenu sera engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pour les interventions de maintenance. Un CPS de maintenance définissant les modalités et les conditions d'exécution de la prestation est en annexe 1 du présent marché.

Le contrat de maintenance prend effet à compter du lendemain de la date de réception définitive du présent marché.

Article 22: Modalités de règlement

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB *(24 positions)* ouvert auprès de *(La banque)* à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire IBAN : BIC : ouvert auprès de *(La banque)*.

1. Fourniture :

Le règlement sera effectué, par virement bancaire à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture, à hauteur de :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%), et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, contre présentation des documents originaux suivants :
 - 3 Factures commerciales originales signées et cachetées ;
 - 3 notes de poids/ colisage ;
 - Certificats d'origine et/ou EUR1 ;
 - 1 Bordereau de livraison.
- Sept pour cent (7%) à la réception définitive du présent marché.

2. Mise en marche et formation :

Le règlement sera effectué par virement bancaire à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture à hauteur de :

- Cent pour cent (100%), et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, et de la retenue à la source, à la réception provisoire du présent marché.

Article 23: Retenue à la source

Pour les prestations de service dans le cas d'une entreprise non-résidente au Maroc, une retenue à la source de dix pour cents (10%) correspondant à une imposition forfaitaire sur les revenus, sera directement prélevée par le LPEE sur le montant hors taxe de la facture remise par le fournisseur concernant la prestation de service. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

Article 24: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif, technique et métrologique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés du produit vendu ou en raison de non-conformité métrologique.

A l'achèvement des prestations de service (mise en marche et formation), le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou réception définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 25: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits, ou réalisé les prestations de services s'y afférant (mise en marche et formation), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 28: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé

toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 29: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 30: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 31: Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

DESIGNATION

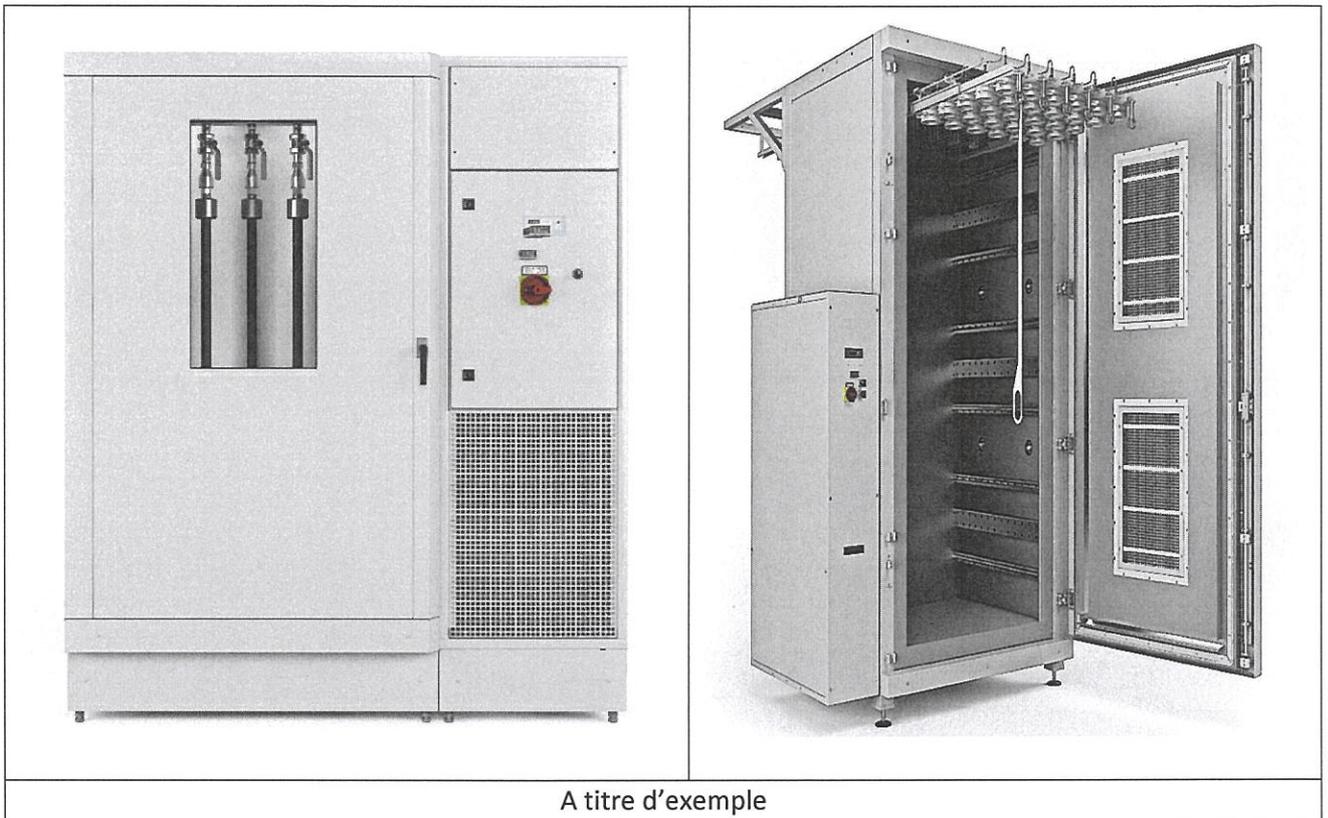
Appareil pour la détermination de la résistance à la pression interne l'eau dans l'air des systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide.

NORME DE REFERENCE

- NM ISO 1167 ;
- ISO 1167.

DESCRIPTION

- Enceinte des dimensions intérieures de :
 - ✓ Largeur intérieure ≥ 800 mm ;
 - ✓ Hauteur intérieure ≥ 1280 mm ;
 - ✓ Profondeur intérieure ≥ 650 mm ;
- L'enceinte doit être doté de trois postes de pression, avec trois sorties par poste ;
- Enceinte en acier inoxydable avec une isolation de haute gamme plus porte isolée pour réduire les pertes énergétiques ;
- Affichage digital de la température, de la durée et de la pression d'essai ;
- Régulation de température par un thermostat de précision digitale ;
- Thermostat de sécurité indépendant pour éviter la surchauffe ;
- Ventilation optimisant l'homogénéité ;
- Eventuellement des ouvertures de passage des flexibles de pression au niveau des parois d'enceinte sans perte de la température ;
- Système coulissant pour faciliter l'équipement des raccords individuels en dehors de l'enceinte ;
- Support ou crochets, permettant de placer les éprouvettes dans l'enceinte de telle manière que le contact entre elles, avec les parois de l'enceinte, soit évité autant que possible, de façon à ne pas influencer les résultats d'essai ;
- La température doit être maintenue dans l'enceinte à la valeur spécifiée $+2^{\circ}\text{C}/-1^{\circ}\text{C}$;
- Appareillage de mise sous pression adapté à l'enceinte, capable d'appliquer la pression requise graduellement et sans à-coup, puis de maintenir cette pression indiquée (ou mesurée) à $\pm 2\%$ / -1% pendant la durée de l'essai ;
- L'enceinte doit être équipée d'un chronographe, capable d'enregistrer la durée d'application de la pression jusqu'à une rupture ou une fuite, à $\pm 0,5\%$ de la durée d'essai prévue.



CARACTERISTIQUES METROLOGIQUES

- Portée de l'enceinte de pression : 5°C à 120°C ;
- Plage de pression de l'enceinte : Entre 0 et 100 bars ;
- Résolution d'enceinte de pression : 0,1°C ;
- Précision de la température de l'enceinte : +2°C/-1°C ;
- Précision de pression de l'enceinte : +2% /-1% ;
- Précision de chronographe de l'enceinte : $\pm 0,5\%$ de la durée prévue.

ACCESSOIRES

- Douze (12) Flexibles ;
- Dix (10) Support ou crochets.

DOCUMENTS

- Manuel d'utilisation en langue française ;
- Schémas électriques et plan technique de l'appareillage ;
- Certificat d'étalonnage de la température, la durée et la pression délivré par un organisme accrédité.

CLAUSES SPECIFIQUES

- Installation et mise en marche ;
- Formation de trois (03) jours, en français.

Article 32: Lot n° 2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

DESIGNATION

Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés mécaniques en traction des géosynthétiques (à base de polymère, de verre et de métal) à l'aide d'une bande de grande largeur :

- Les Géotextiles tissés ;
- Les Géotextiles non-tissés ;
- Les Géocomposites ;
- Les Géotextiles maillés ;
- Les Géomatelas et les produits métalliques ;
- Les Géogrilles et les Géosynthétiques à structure ouverte similaires.

NORME DE REFERENCE

- NM ISO 10319 version 2020 / ISO 10319 ;
- ISO 7500-1.

DESCRIPTION

Machine d'essai de traction :

- La machine de traction doit être une machine électromécanique ;
- Portée nominale de 250 kN ;
- La machine doit avoir une vitesse d'essai constante affichée est sélectionnée de manière à obtenir une vitesse de déformation de $(20 \pm 5) \%$ /min ;
- Conforme à l'ISO 7500-1, classe 1 ou supérieure, sur laquelle la vitesse d'augmentation de la longueur de l'éprouvette est constante dans le temps ;
- Les mors et les mâchoires sont suffisamment larges pour maintenir l'éprouvette sur toute sa largeur (200 mm), dotés de moyens appropriés pour limiter le glissement ou l'endommagement au niveau des mors ;
- La paire de mâchoires doit être de type hydraulique équipé des nécessaires pour leurs bons fonctionnements ;
- Choix du type de régulation : déformation, déplacement, force ou contrainte, avec possibilité de mêler les types d'asservissement dans un même cyclage ;
- Les mors et mâchoires doivent être spécifiques aux géosynthétiques (géotextile, géogrille, Géocomposites) et permettant d'atteindre des résistances de 250 KN ;
- La machine doit avoir une longueur de travail suffisante pour les géosynthétiques ayant un allongement élevé. Espace d'essai H*L (hors accessoires) : hauteur ≥ 1400 mm et Largeur ≥ 600 mm ;
- La machine doit permettre d'appliquer une pré-tension de 1% de la force maximale estimée ;
- Outils de préparations, guidages et centrages des éprouvettes pour l'essai ;
- Télécommande de contrôle pour la machine d'essai et les mâchoires hydrauliques ;
- Porte de protection utilisateur.

Extensomètre :

- Capable de mesurer la distance entre deux points de référence sur l'éprouvette, sans détérioration ni glissement de cette dernière ;

- Extensomètre doit être un extensomètre vidéo ;
- L'extensomètre doit avoir une erreur maximale admissible de $\pm 2 \%$ de la lecture (précision de classe 1) ;
- Le fournisseur doit fournir des pièces de marquage adapté au géo synthétique pour l'extensomètre vidéo (min 100 pièces) ;
- Projecteur LED nécessaires pour la partie extensomètre vidéo.

Ordinateur post :

- Core i7-12ème génération ;
- Mémoire cache supérieur ou égale à 18 Mo ;
- Mémoire vive supérieur ou égale à 8Go DDR4 ;
- Disque dur 512 Go SSD ;
- Contrôleur graphique avec 2 Ports de sortie vidéo ;
- Interfaces : 2 Ports de sortie vidéo, 1 RJ-45 port 10/100/1000 Mbps, 4 USB 3.2 Gen1 Type-A ports 2, USB 2.0 port, 1 Port Audio Jack universel ;
- Clavier USB avec fonctionnalité multimédia ;
- Souris optique USB ;
- Système d'affichage compatible avec la solution proposée ;
- L'ordinateur doit être compatible en hardware et en software avec l'appareil et l'extensomètre vidéo.

Logiciel :

- Supervisions et contrôle de la machine en temps réel ;
- Traitement des données (force, déformation, courbe, valeur, vitesse...) ;
- Archivage des données de l'essai ;
- Affichage et résolution paramétrable ;
- Fonctionnement par méthode d'essai avec degré de paramétrage au choix de l'utilisateur ;
- Enregistrement de profil de paramètres pour démarrage rapide et automatisation d'essais ;
- Tracé de courbe en temps réel ;
- Résultats stockés dans un fichier résultat CSV ou Excel directement accessible par l'utilisateur ;
- Logiciel de télémaintenance permettant une intervention instantanée sur la machine via une liaison internet ;
- Fourniture d'un bulletin d'essai avec tous les paramètres d'essai et les résultats en fin de chaque essai.

CARACTERISTIQUES METROLOGIQUES

- Erreur maximale tolérée en déplacement de ± 1 mm ;
- Erreur maximale admissible en allongement de $\pm 2 \%$ de la lecture ;
- Erreur maximale admissible en force de $\pm 0,01$ kN/m.

ACCESSOIRE

- Quatre (04) mors adaptés au Géo synthétique.

DOCUMENTS

- Certificat d'étalonnage (Force et déplacement) délivré par un organisme accrédité ;
- Manuel d'utilisation en langue française.

CLAUSES SPECIFIQUES

- Installation et mise en marche.
- Formation en français de quatre (04) jours.

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Prix n°1.1 : Fourniture d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air y compris le certificat d'étalonnage et les accessoires

Ce prix rémunère la fourniture d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air y compris le certificat d'étalonnage, les accessoires et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.2 : Installation et mise en marche d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Ce prix rémunère l'installation et mise en marche d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 5, du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.3 : Formation à l'utilisation d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air d'une durée de trois (03) jours

Ce prix rémunère la formation à l'utilisation d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air d'une durée de trois (03) jours, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 6, du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Prix n°2.1 : Fourniture d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques y compris le certificat d'étalonnage et les accessoires

Ce prix rémunère la fourniture d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques y compris le certificat d'étalonnage, les accessoires et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°2.2 : Installation et mise en marche d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Ce prix rémunère l'installation et la mise en marche d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 5, du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°2.3 : Formation à l'utilisation d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques d'une durée de quatre (04) jours

Ce prix rémunère la formation à l'utilisation d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques d'une durée de quatre (04) jours, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 6, du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES DE
MAINTENANCE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 50/2023**

Objet : Maintenance de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel « CEMGI »

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Objet : Maintenance de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel « CEMGI »

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028 représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M. qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (*24 positions*)

Ouvert auprès de

IBAN :

BIC :

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

IBAN :

BIC :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 34: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **Maintenance de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel « CEMGI »** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en deux (02) lots, dont les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 35: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, de la gestion du présent marché.

Le Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI) est chargé, sur le plan technique, du suivi de l'exécution de ce marché.

Article 36: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance des équipements fournis et qui font l'objet de deux (02) lots consistant en ce qui suit :

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Article 37: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le kit de la maintenance préventive ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 38: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 39: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 40: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 41: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 38 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 42: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 43: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 44: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 45: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années. Ce délai court à compter de la date de la réception définitive des fournitures objet du présent marché. La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Article 46: Délai d'intervention

Pour la maintenance préventive le prestataire de services fixe, en accord avec maître d'ouvrage, un planning annuel de maintenance préventive. En cas de désaccord, le prestataire de services devra

Intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Pour la maintenance curative, le prestataire de services devra intervenir dans les délais suivants :

Délai d'intervention pour diagnostic de la panne	Délai de remise en état de fonctionnement de l'équipement
Trois (3) jours ouvrables	Quinze (15) jours ouvrables

Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Les interventions par hotline doivent intervenir dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Article 47: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 48: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Toutes taxes comprises, rendu au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

-  Fourniture de pièces de rechange :

Hors TVA, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

-  Maintenance :

Hors TVA, avec une retenue à la source de 10% à déduire du montant des prestations de service figurant sur le bordereau des prix- détail estimatif.

Article 49: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

Article 50: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

Article 51: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du fournisseur ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Article 52: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 53: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

Article 54: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

Article 55: Modalités de règlement

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons, attachements ou rapports d'intervention signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les prestations réalisées et indiquant le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement et régulièrement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ouvert auprès de (La banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au compte bancaire IBAN :, BIC : ouvert auprès de (*La banque*).

Le règlement sera effectué, par virement bancaire à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture, et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, contre présentation des documents originaux suivants :

- 3 Factures commerciales originales signées et cachetées ;
- Une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur ;
- 1 Bons de livraisons ou rapports d'intervention signés et cachetés par le LPEE.

Article 56: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Article 57: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé la prestation de services dans les délais prescrits à l'article 46 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour de retard d'un pour mille (1‰) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 58: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains

Article 59: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 60: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 61: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 62: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 63: Modalités de la maintenance

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance des fournitures avec l'ensemble des accessoires et des éléments les composant.

Les interventions d'entretien et de maintenance devront être effectuées à l'adresse suivante :

Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.

Après chaque visite d'entretien préventif ou curatif, le prestataire de services présentera un rapport faisant état du travail effectué, des pièces remplacées et des essais réalisés. Le rapport d'intervention sera également transmis au maître d'ouvrage après chaque visite d'entretien préventif ou curatif.

1) Maintenance préventive

Le prestataire de services est tenu d'assurer une (1) visite annuelle d'entretien préventif, selon un planning convenu d'avance par les deux parties, afin de procéder aux opérations d'entretien suivantes :

- Nettoyage complet du matériel ;
- Vérification du bon fonctionnement et du bon état de chacun des composants du matériel ;
- Réglage, alignement et calibration avec des échantillons de référence afin que le matériel réponde aux spécifications du constructeur en terme de précision, fiabilité et sécurité ;
- Mises à jour des logiciels de pilotage et traitement des données ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement du matériel ainsi que toute autre préconisation du fabricant du matériel.

En outre, il devra fournir un kit de maintenance préventive (pièces de rechange, lubrifiants, etc.) selon les préconisations du fabricant du matériel.

2) Maintenance curative

Le prix de la maintenance curative est défini par vacation journalière, réputée comprendre la main d'œuvre et les frais de transport hors territoire marocain. Les frais de transport au Maroc, les frais d'hébergement, les frais de vie et les pièces de rechange liées aux interventions de maintenance curative sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le prestataire de services s'engage à se présenter au « Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI) », chaque fois que le maître d'ouvrage fera appel à lui et compte tenu des délais d'intervention prévus à l'article 46 du présent marché.

L'intervention s'effectuera pendant les horaires de travail du maître d'ouvrage.

Cette maintenance couvre toute intervention du prestataire de services rendue nécessaire afin de rendre le matériel y compris ses accessoires utilisables et résoudre les pannes et les défaillances pouvant apparaître.

La maintenance curative couvre notamment :

- Diagnostic de la panne et définition des travaux et des pièces de rechange nécessaires ;
- Résolution des pannes mécaniques, électriques et automatisme ;
- Résolution des problèmes du logiciel si nécessaire ;
- Remplacement des pièces reconnues défectueuses ;
- Nettoyage et dépoussiérage du matériel ;
- Réglage et paramétrage ;
- Vérification de l'état général du matériel ;
- Installation et mise en marche du matériel ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement du matériel.

Le prix de la maintenance curative est défini par vacation journalière, réputée comprendre la main d'œuvre et les frais de transport hors territoire marocain. Les frais de transport au Maroc, les frais d'hébergement, les frais de vie et les pièces de rechange liées aux interventions de maintenance curative sont à la charge du maître d'ouvrage.

3) Mises à jour et Hotline

Dans le cadre du présent contrat, et sans frais supplémentaire, le prestataire de services s'engage :

- A fournir et installer toutes les mises à jour des logiciels objet du marché ;
- Assurer une hotline pour assister le maître d'ouvrage dans la résolution des problèmes matériels et logiciels mineurs pouvant apparaître ;
- Proposer des solutions de correction temporaire ou de contournement lorsque la réparation définitive nécessite un délai important.

4) Pièces de rechange

Toutes les pièces de rechange pour la maintenance curative sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les pièces de rechange spécifiques à un équipement utilisées pour l'entretien et les réparations devront être des produits d'origine, c'est à dire provenant du fournisseur du matériel, ou de ses sous-traitants agréés pour la fourniture de pièces détachées.

En cas d'impossibilité d'obtenir des pièces d'origine ou agréées, du fait de la disparition du fournisseur ou de ses prestataires agréés, du fait de l'évolution technologique, ou de tout autre cause rendant ces pièces indisponibles auprès du fournisseur ou de ses prestataires, les pièces à utiliser devront être approuvées par le maître d'ouvrage, de performances aux moins égales aux pièces d'origine.

Le prestataire de services du marché sera tenu de réparer les dommages causés aux matériels à entretenir ou aux autres ouvrages du bâtiment par l'utilisation de pièces ou ingrédients non conformes aux spécifications ci-dessus.

Les pièces non réutilisables et les résidus sont restitués au maître d'ouvrage, par le prestataire de service.

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Prix n°1.4 : Maintenance préventive annuelle d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Ce prix rémunère la maintenance préventive annuelle d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air, y compris la fourniture du kit de maintenance préventive, selon les spécifications techniques de l'article 63.1 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix n°1.5 : Maintenance curative d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Ce prix rémunère la maintenance curative d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air selon les spécifications techniques de l'article 63.2 du présent marché.

Ce prix est donné pour mémoire.

Prix rémunéré au jour.....(J)

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Prix n°2.4 : Maintenance préventive annuelle d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Ce prix rémunère la maintenance préventive annuelle d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques, y compris la fourniture du kit de maintenance préventive, selon les spécifications techniques de l'article 63.1 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix n°2.5 : Maintenance curative d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Ce prix rémunère la maintenance curative d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques, selon les spécifications techniques de l'article 63.2 du présent marché.

Ce prix est donné pour mémoire.

Prix rémunéré au jour.....(J)

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine (**)
Marché de fourniture	1.1	Fourniture d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air y compris le certificat d'étalonnage et les accessoires	U	1		
	1.2	Installation et mise en marche d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air	U	1		
	1.3	Formation à l'utilisation d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air d'une durée de trois (03) jours	F	1		
Marché de maintenance	1.4	Maintenance préventive annuelle d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air	F	1		
	1.5	Maintenance curative d'un appareil pour l'essai de pression eau dans l'air	J	Pm (***)		
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

Pièces de rechange (pour mémoire*):**

N° de prix	Désignation	Référence fabricant	Unité	Prix unitaire HT
1.6				
1.7				
1.8				
.....				

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

(***) : Les prix pour mémoire ne doivent pas être inclus dans le montant total de l'offre.

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine (**)
Marché de fourniture	2.1	Fourniture d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques y compris le certificat d'étalonnage et les accessoires	U	1		
	2.2	Installation et mise en marche d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques	U	1		
	2.3	Formation à l'utilisation d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques d'une durée de quatre (04) jours	F	1		
Marché de maintenance	2.4	Maintenance préventive annuelle d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques	F	1		
	2.5	Maintenance curative d'une machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques	J	Pm (***)		
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

Pièces de rechange (pour mémoire*) :**

N° de prix	Désignation	Référence fabricant	Unité	Prix unitaire HT
2.6				
2.7				
2.8				
....				

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

(***) : Les prix pour mémoire ne doivent pas être inclus dans le montant total de l'offre.

Lot n°1 : Appareil pour l'essai de pression eau dans l'air

Désignation	Référence fabricant	Quantité	Fréquence de changement

Lot n°2 : Machine d'essai de traction pour la détermination des propriétés en traction des géosynthétiques

Désignation	Référence fabricant	Quantité	Fréquence de changement

